

**N° 7462<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(12.8.2019)

Par sa lettre du 20 juin 2019, Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objectif la transposition en droit national de la directive (UE) 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018.

Les principaux changements concernent la dénomination des catégories du permis de conduire, les exemptions par rapport aux dispositions de la loi et la création d'une banque de données en matière de certificats de formation comprenant l'échange entre Etats membres de l'UE et de l'Espace Economique Européen ainsi que la consultation des données par les membres de la Police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises.

La Chambre des Métiers est d'avis que la transposition de la directive n'entraîne pas de modifications substantielles à la législation en vigueur à l'exception du volet ayant trait à la création de la banque de données ainsi qu'à l'échange et à la consultation des données où il s'agit de veiller au respect des règles en matière de protection des données personnelles.

Elle tient cependant à renvoyer à son avis antérieur en date du 12 février 2016 notamment pour ce qui est de sa position de principe sur la présente législation et de sa position sur le financement des formations continues à caractère obligatoire. Il y a lieu de préciser par ailleurs la nature des informations au financement de la formation que doivent fournir les organismes de formation au ministre suivant l'article 6bis. (4) c).

\*

A l'exception des remarques énoncées ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 12 août 2019

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

